UIT-T

U.7

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT (03/93)

COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

PLANS DE NUMÉROTAGE POUR LES RÉSEAUX À COMMUTATION AUTOMATIQUE

Recommandation UIT-T U.7

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T U.7, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

PLANS DE NUMÉROTAGE POUR LES RÉSEAUX À COMMUTATION AUTOMATIQUE

(ex-Recommandation E.7 du CCIT, Genève, 1956; révisée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

le plan des codes télex de destination spécifié dans la Recommandation F.69;

que, pour le service entièrement automatique entre les abonnés du service télex international, il faut prévoir la possibilité:

- a) d'acheminer le trafic sur l'itinéraire international approprié lorsqu'il en existe plusieurs entre deux pays;
- b) de faire en sorte que le tarif approprié puisse être établi automatiquement (dans le pays d'origine), même si le pays de destination est divisé en plusieurs zones de tarifs,

recommande à l'unanimité

- (1) que des plans nationaux de numérotage soient établis systèmatiquement;
- (2) que, dans le cas où il existe plusieurs acheminements interurbains internationaux entre deux pays, la division géographique correspondante et, par conséquent, le point d'entrée approprié puissent être identifiés par l'examen des premiers chiffres du numéro national de l'abonné appelé;
- (3) que, s'il existe un barème de tarifs multiples, les différentes zones tarifaires soient identifiables, dans le pays d'origine, par les premiers chiffres du numéro national de l'abonné appelé;
- (4) que le nombre des premiers chiffres des numéros nationaux d'abonnés à examiner aux fins de l'acheminement soit limité à un, et en tout cas n'excède pas deux. Lorsqu'un seul chiffre permet la discrimination, ce chiffre sera normalement le premier, mais, dans le cas où les numéros nationaux d'abonnés ont un chiffre initial uniforme (habituellement le zéro) pour permettre d'identifier les appels nationaux, c'est le chiffre suivant (le deuxième) qui devra être appelé;
- NOTE-L'attention des Administrations (et exploitations reconnues) est attirée sur l'avantage technique considérable résultant de l'adoption d'un tarif unique entre deux pays.
- (5) que le plan de numérotage télex national soit conçu de telle manière que l'ensemble constitué du code de destination et du numéro national n'excède pas une longueur de 12 chiffres, conformément aux Recommandations U.11 et U.12.